
DIRECTIVES POUR LE FONCTIONNEMENT D'UNE «ECOLE DE VOL LIBRE FSVL»

(Version 03/07, 25.08.2007)

1. Buts et intentions

- 1.1. Assurer une formation uniforme, qualifiée et sûre pour pilotes de vol libre en Suisse.
 - 1.2. Favoriser la collaboration entre la FSVL et les écoles de vol libre, en vue d'un soutien mutuel.
 - 1.3. Appui ciblé apporté par la Fédération suisse de vol libre aux écoles de vol libre assurant la formation, dans l'esprit et l'intérêt de la sécurité.
-

2. Critères de fonctionnement d'une «Ecole de vol libre FSVL»

2.1. Généralités

- 2.1.1. L'«Ecole de vol libre FSVL» doit pour le moins garantir la formation complète, théorique et pratique (selon la feuille officielle de contrôle de formation), en vue d'acquérir le brevet officiel de pilote de vol libre (cat. delta ou parapente) dans une infrastructure propre à l'école même.
- 2.1.2. L'«Ecole de vol libre FSVL» s'engage à
 - respecter les prescriptions légales, notamment la Loi fédérale sur l'aviation (LA, RS 748.0), l'Ordonnance sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS, RS 748.941), l'Ordonnance sur les marques distinctives des aéronefs (OMDA, RS 748.216.1), de même que les conventions régionales et locales,
 - respecter les présentes directives pour le fonctionnement d'une «Ecole de vol libre FSVL»,
 - permettre à ses élèves d'avoir accès aux informations destinées à la publication par la FSVL, ainsi qu'aux directives et statuts de la FSVL, cela dès le début de leur formation,
 - annoncer à la FSVL dans les 10 jours, au moyen du formulaire officiel, tout accident se produisant pendant la formation,
 - offrir la possibilité, pendant au moins six mois par année et au moins douze jours par mois, de suivre un enseignement pratique et à le rendre accessible aux élèves dans le cadre d'un programme annuel,
 - former et accompagner jusqu'à l'obtention de leur brevet au minimum trois élèves en trois ans,
 - faire parvenir chaque année à la FSVL au plus tard à la fin du mois de février de l'année qui suit un rapport annuel via le formulaire officiel.
- 2.1.3. L'«Ecole de vol libre FSVL» possède sur le lieu de son activité des équipements de premiers soins et les moyens d'alarmer un service de sauvetage.

2.2. Personnel

- 2.2.1. L'«Ecole de vol libre FSVL» met à la disposition de ses élèves, afin d'assurer leur formation au minimum, un instructeur de vol libre qui travaille activement à la formation, et qui est en possession depuis une année au moins du brevet officiel d'instructeur de vol libre FSVL (cat. delta ou parapente) et qui dispense depuis un an au moins un enseignement en tant qu'instructeur de vol libre.
- 2.2.2. L'«Ecole de vol libre FSVL» met à la disposition de leur formation des instructeurs de vol libre qui
- sont en possession du brevet spécifique et officiel d'instructeur de vol libre (cat. delta ou parapente) pour la catégorie dans laquelle la formation est proposée,
 - sont en permanence présents sur le lieu où la formation est dispensée et durant toute la durée de celle-ci,
- 2.2.3. Lorsque la formation est dispensée à des groupes comprenant plus de cinq élèves de vol ou à des élèves de vol qui ont accompli jusque là moins de 15 grands vols, l'école de vol doit disposer
- d'un assistant formé qui est en possession depuis une année au moins du brevet officiel Suisse de pilote de vol libre pour la catégorie dans laquelle la formation est, et qui a effectué au moins 100 grands vols depuis l'obtention du brevet de pilote de vol libre. Son nom doit être communiqué aux élèves lors du briefing.
- 2.2.4. L'«Ecole de vol libre FSVL» s'engage, dans la mesure de ses possibilités, à prendre pour des stages pratiques des aspirants instructeurs de vol libre.

2.3. Terrain de formation

- 2.3.1. L'«Ecole de vol libre FSVL»
- qui enseigne la catégorie parapente, dispose pour le moins

d'un terrain sur lequel les exercices prévus par les directives de formation FSVL (feuille officielle de contrôle de formation) peuvent être exécutés sans mettre ni l'élève ni des tiers en danger,

ainsi que de

cinq sites de vol sur lesquels les grands vols prescrits selon les directives de formation FSVL (feuille officielle de contrôle de formation) peuvent être accomplis sans mettre ni l'élève ni des tiers en danger.
 - qui enseigne la catégorie delta, dispose pour le moins

d'un terrain sur lequel les exercices prévus par les directives de formation FSVL (feuille officielle de contrôle de formation) peuvent être exécutés sans mettre ni l'élève ni des tiers en danger,

ainsi que de

trois sites de vol sur lesquels les grands vols prescrits selon les directives de formation FSVL (feuille officielle de contrôle de formation) peuvent être accomplis sans mettre ni l'élève ni des tiers en danger.
- 2.3.2. L'«Ecole de vol libre FSVL» a la responsabilité de demander et obtenir pour son terrain d'exercices officiel ainsi que pour les cinq (trois) sites de vol requis, une permission d'utilisation écrite (p. ex. du propriétaire, preneur à bail, installation de remontées mécaniques ou autre école/club responsable).

- 2.3.3. L'«Ecole de vol libre FSVL» a l'obligation de demander, en cas de besoin, pour des places d'entraînement situées en dehors du terrain d'exercices habituel, une permission d'utilisation (p. ex. du propriétaire, preneur à bail, installation de remontées mécaniques ou autre école responsable/club responsable).
- 2.3.4. L'«Ecole de vol libre FSVL» marque les terrains d'exercices et d'atterrissage qu'elle utilise avec une manche à air.
- 2.3.5. L'«Ecole de vol libre FSVL» met son site de vol à la disposition de la FSVL gratuitement pour le déroulement d'examens pratiques, assure que le terrain prévu pour ces examens soit disponible le jour voulu et garantit durant ces examens un service de transport entre le décollage et l'atterrissage. L'«Ecole de vol libre FSVL» est tenue d'accorder la priorité à la tenue des examens.

2.4. Moyen de transport

- 2.4.1. L'«Ecole de vol libre FSVL» organise le transport entre le terrain d'atterrissage et celui de décollage.

2.5. Infrastructure

- 2.5.1. L'«Ecole de vol libre FSVL» dispose au moins
- d'une ligne téléphonique enregistrée dans l'annuaire sous son nom propre,
 - d'un site Internet permettant de consulter les infos et données utiles,
 - d'une salle de théorie,
 - d'un équipement radio en bon état de fonctionnement (unidirectionnel ou bidirectionnel),
 - de matériel pour les premiers soins.
- 2.5.2. Les «Ecoles de vol libre FSVL» enseignant la
- catégorie parapente disposent au moins de **deux** équipements de vol irréprochables pour trois élèves et pour les trois premiers jours de formation.
 - catégorie delta, disposent au moins d'**un** équipement irréprochable pour deux élèves et pour les trois premiers jours de formation.

2.6. Instruction

- 2.6.1. L'«Ecole de vol libre FSVL» s'engage à conduire la formation de pilotes de vol libre selon les directives exigées par la FSVL (feuille officielle de contrôle de formation, etc.)
- 2.6.2. L'«Ecole de vol libre FSVL» utilise pour la formation uniquement des engins de vol dont l'homologation est reconnue par la FSVL.
- 2.6.3. L'«Ecole de vol libre FSVL» accepte exclusivement des élèves munis
- d'un casque de protection adapté et de chaussures appropriées,
 - d'une sellette avec airbag et/ou protecteurs mousse (sauf pour les exercices de maniement de la voile au sol et sur terrain plat) pour la catégorie parapente
- ou
- d'un harnais approprié pour la catégorie delta,
 - d'un parachute de secours dès les premiers grands vols.

- 2.6.4. L'«Ecole de vol libre FSVL» garantit, lors des grands vols, que le contact radio soit assuré
- à tout instant entre les responsables placés sur les terrains de décollage
- et
- atterrissage à tout instant avec chaque élève au minimum pendant les 15 premiers grands vols

3. Droits de l'école de vol

- 3.1.1. La FSVL prend elle-même en charge le coût de l'assurance de base de l'«Ecole de vol libre FSVL».
- 3.1.2. L'«Ecole de vol libre FSVL» peut obtenir à des conditions préférentielles la totalité des documents publiés par la FSVL et utiles pour la formation.
- 3.1.3. Chaque école peut commander gratuitement 2 manches à air FSVL par an.

4. Visites

- 4.1. Chaque année, plusieurs «Ecoles de vol libre FSVL» sont visitées par la FSVL. Les personnes qui visitent les écoles sont désignés par la FSVL.
- Elles vérifient que:
- l'instructeur assurant la formation dispense une formation dans la catégorie pour laquelle il est qualifié,
 - les conditions exigées au point 2.2. «Personnel» sont effectivement remplies,
 - les conditions définies au point 2.6. «Instruction» sont respectées,
 - l'école de vol possède les équipements de premiers soins/moyens d'alarme requis,
- Les capacités didactiques de l'instructeur de vol ne sont pas jugées lors de tels contrôles.
- Le procès-verbal de la visite, signé par l'instructeur de vol présent, est transmis ensuite au responsable de la formation FSVL.
- 4.2. L'«Ecole de vol libre FSVL» se déclare prête à collaborer avec la FSVL, sur la base de la surveillance exercée par la FSVL, afin que ces directives soient respectées. Elle se déclare en outre prête à soutenir activement la FSVL et ses organes quant à l'application de cette surveillance.

5. Demandes

- 5.1 Les demandes d'autorisation d'exploitation d'une «Ecole de vol libre FSVL» doivent être adressées au secrétariat de la FSVL, commission de formation, au moyen du formulaire officiel.
- 5.2 Le comité FSVL octroie l'autorisation d'exploitation d'une «Ecole de vol libre FSVL» sur recommandation de la commission de formation, autorisation limitée à une année. La commission de formation peut exiger et/ou établir d'autres critères de décision en sus des documents de base requis.

6. Retrait

- 6.1. Le comité FSVL peut en tout temps retirer, passagèrement ou pour un temps illimité, l'autorisation d'exploitation d'une «Ecole de vol libre FSVL», au cas où les conditions pour un fonctionnement sûr et conforme à la réglementation de l'école ne sont plus garanties, ou si l'«Ecole de vol libre FSVL» ne remplit plus les critères définis dans les présentes directives.

7. Réclamations

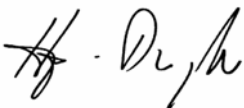
- 7.1. Toute réclamation contre une décision du comité FSVL doit être adressée par écrit, dans les 30 jours, au secrétariat FSVL, à l'attention de la commission de recours.
- 7.2. L'«Ecole de vol libre FSVL» se déclare expressément prête à renoncer à faire valoir des prétentions financières envers la FSVL, suite à un retrait ou une suspension de l'autorisation d'exploitation d'une "Ecole de vol libre FSVL". La voie judiciaire est exclue.

8. Dispositions finales

- 8.1. La version allemande des présentes directives fait foi pour toute interprétation.
- 8.2. Les présentes directives entrent en vigueur dès leur adoption par le comité FSVL.

Hanspeter Denzler
Directeur FSVL

Daniel Riner
Président FSVL



Zurich, le 25 août 2007

Bâle, le le 25 août 2007